

Luxembourg, le 3 février 2003

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 03/90

Concerne : Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous communiquer en annexe le règlement (CE) n° 146/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 abrogeant le règlement (CE) n° 1705/98 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola en rapport avec les activités de l' « União Nacional para a Independência Total de Angola » (UNITA).

Les mesures prises par le gouvernement angolais et l'UNITA dans le processus de paix justifient la décision de lever les interdictions et en particulier le gel des capitaux et des ressources financières détenus en dehors de l'Angola et appartenant soit à l'UNITA, soit aux dirigeants de cette organisation, soit encore aux membres adultes de leur famille proche tels que visés par le règlement (CE) n° 1705/98 .

Le règlement (CE) n° 146/2003 du Conseil est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes qui a eu lieu le 29 janvier 2003.

Suite à l'abrogation du règlement (CE) n° 1705/98 et des amendements successifs de ce règlement, les circulaires CSSF 01/43, 02/52 et 02/56 sont abrogées.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général

Annexe.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 146/2003 DU CONSEIL**du 27 janvier 2003****abrogeant le règlement (CE) n° 1705/98 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola en rapport avec les activités de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2002/991/PESC du Conseil ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa résolution 1448 (2002), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, statuant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé le 9 décembre 2002 de mettre fin, dès cette date, aux mesures imposées en vertu du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), du paragraphe 4, points c) et d), de la résolution 1127 (1997) et des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998).
- (2) Le 19 décembre 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/991/PESC levant les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) et abrogeant les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC.

- (3) En conséquence, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1705/98 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 689/2002 de la Commission (JO L 106 du 23.4.2002, p. 8).